

**Arrêté fédéral
concernant l'accord de réassurance en matière
de garantie contre les risques à l'exportation
entre la Suisse et l'Allemagne**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution,
vu le message annexé au rapport du 10 janvier 2001 sur la politique économique
extérieure 2000¹,

arrête:

Art. 1

¹ L'accord de réassurance réciproque entre le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour le Secrétariat d'Etat à l'économie, lequel agit à son tour pour la Confédération suisse, et la société anonyme d'assurance crédit HERMES, Hambourg, agissant au nom et pour le compte de la République fédérale d'Allemagne, est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à signer l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ FF 2001 992

Arrêté fédéral concernant l'accord de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation entre la Suisse et l'Allemagne

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.02.2001
Date	
Data	
Seite	999-999
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 207

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.